

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Joris Poschet, <i>Président</i> ; Claire Vandevivere, <i>Bourgmestre</i> ; Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, <i>Échevin(e)s</i> ; Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Yassine Annhari, Olivier Corhay, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Claudia Chin, Joyce Yusuff, Widad Tamsamani, Abderrahman El Azzaoui, Leila Agic, Sekina Taïf, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Mounir Laarissi, Farah Mrabet, Ibrahima Bah, Shaikh Faisal Mehmood, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, <i>Conseillers communaux</i> ; Nathalie Vandenbrande, <i>Présidente du CPAS</i> .

Séance du 24.09.25

**#Objet : CC - SERVICE GE.FL.CO. - RÈGLEMENT-TAXE SUR LES APPAREILS DE
DISTRIBUTION DE DENRÉES ALIMENTAIRES PLACÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS
UN LOCAL ACCESSIBLE AU PUBLIC SANS SURVEILLANCE HUMAINE #**

Séance publique

Service GEFICO

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales du 13 avril 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales

;

Vu la délibération du conseil communal du 18 décembre 2019 concernant la même imposition ;

Vu l'arrêté loi du 14/11/1939 relatif à l'ivresse et la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses interdisant la vente de l'alcool ;

Considérant la situation financière de la commune ; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que les appareils de distribution de denrées alimentaires ne nécessitent pas, à l'instar de produits disponibles dans un commerce, de présence humaine pour pouvoir vendre ces produits ;

Considérant que l'usage de semblable distributeur automatique est de nature à compromettre la propreté de la voie publique ;

Considérant que l'installation de plusieurs appareils automatiques peut occasionner des attroupements susceptibles de troubler le voisinage ;

Considérant que l'interdiction de vente d'alcool aux jeunes de moins de 18 ans implique que les appareils de distribution de denrées alimentaires ne peuvent contenir des boissons alcoolisées dans la mesure où ils sont placés sans surveillance humaine et qu'il n'est donc pas possible de contrôler l'âge de l'acheteur et que de même il est impossible de suivre les recommandations éthiques de l'O.M. S ;

Considérant qu'il est primordial pour la commune d'assurer un rôle de prévention en cette matière et

particulièrement à l'égard des jeunes ;
Sur proposition du Collège,

Arrête :

Article 1 - ASSIETTE DE LA TAXE

Il est établi du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus une taxe annuelle sur les appareils de distribution de denrées alimentaires placés sur la voie publique ou dans un local accessible au public sans surveillance humaine.

Article 2 – FAIT GÉNÉRATEUR DE LA TAXE

La taxe est due dès la présence d'un appareil de distribution de denrées alimentaires sur la voie publique ou dans un local accessible au public sans surveillance humaine sur le territoire communal.

Article 3 - REDEVABLE DE LA TAXE

§1. Est redevable de la taxe toute personne physique ou morale détentrice de l'appareil de distribution de denrées alimentaires placé sur la voie publique ou dans un local accessible au public sans surveillance humaine sur le territoire communal.

§2. La firme propriétaire de l'appareil est tenue solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

Article 4 - TAUX, INDEXATION ET CALCUL

§1. Le taux de la taxe est fixé par année d'imposition et par appareil et varie en fonction des situations suivantes :

Catégorie 1 : pour les deux premiers appareils, à l'exception de ceux visés aux catégories 3 et 4 ;

Catégorie 2 : à partir du troisième appareil, à l'exception de ceux visés aux catégories 3 et 4 ;

Catégorie 3 : appareil de distribution de denrées alimentaires contenant en tout ou en partie de la bière, du vin, du mousseux ou des produits intermédiaires ;

Catégorie 4 : distributeur dont la surface de présentation des marchandises dépasse 5m² et contenant en tout ou en partie de la bière, du vin, du mousseux ou des produits intermédiaires

§2. La taxe est due pour l'année d'imposition entière, quelle que soit la date à laquelle l'appareil de distribution de denrées alimentaires a été recensé par l'administration communale.

§3. Les taux sont fixés au 1er janvier de chaque année. Ils sont indexés au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2%. Le résultat sera arrondi au dixième d'euro le plus proche conformément au tableau suivant :

Exercice d'imposition	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Catégorie 1	€ 284,0	289,7 €	€ 295,5	€ 301,4	€ 307,4	€ 313,5
Catégorie 2	€ 566,5	577,8 €	€ 589,3	€ 601,1	€ 613,1	€ 625,4
Catégorie 3	€ 1.419,6	1.448,0 €	€ 1.477,0	€ 1.506,5	€ 1.536,6	€ 1.567,3
Catégorie 4	€ 4.725,2	4.819,7 €	€ 4.916,1	€ 5.014,4	€ 5.114,7	€ 5.217,0

Article 5 - EXONERATIONS

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve sans équivoque que les distributeurs sont situés dans les lieux de culte, les établissements d'enseignement, les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires, dans les bâtiments des secteurs publics, des organismes sans but de lucre, de bienfaisance, d'activités d'aide sociale, de santé ou d'activités culturelles et sportives à condition que ces organismes soient agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics.

Article 6 - DECLARATION

§1. L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard 30 jours après le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du formulaire par l'Administration. La date d'envoi du formulaire est celle mentionnée sur celui-ci.

Les contribuables qui n'ont pas reçu ce formulaire sont tenus de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

§2. La déclaration, qu'elle ait été introduite ou non sous un règlement-taxe antérieur, demeure valable jusqu'à sa révocation.

En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable auprès de l'administration communale dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours le jour de la modification.

Article 7 – TAXATION D'OFFICE

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège ou le membre du personnel désigné à cet effet par le Collège, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- Premier enrôlement d'office : majoration de 25% ;
- Deuxième enrôlement d'office : majoration de 50% ;
- A partir du troisième enrôlement d'office : majoration de 100%.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

Pour le calcul de la majoration, il est également tenu compte des enrôlements d'office effectués sur la base du précédent règlement-taxe.

Article 8 - RECOUVREMENT

La présente taxe et l'amende administrative éventuelle seront perçues par voie de rôle.

À défaut de paiement dans les délais, la taxe et la majoration éventuelle seront recouvrées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, dont notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales.

Article 9 - RECLAMATION

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, ou une amende administrative auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal ou par le biais d'un support durable sur le site Internet de la Commune, être signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- 1/ le nom ou la dénomination sociale, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- 2/ l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2. Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation

§3. La Commune accuse réception de la réclamation dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation au redevable et le cas échéant à son représentant, soit par courrier, soit par le biais d'un support durable selon le mode d'introduction de la réclamation.

Article 10 - AMENDE ADMINISTRATIVE

Sans préjudice de l'article 7, en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou de l'ordonnance précitée du 3 avril 2014, une amende administrative d'un montant de 500 € sera enrôlée par la Commune à charge de la personne ayant commis l'infraction.

Article 11 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

§1. Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures d'exonération, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux des taxes.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des

successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même lorsqu'il a sollicité les services de l'administration.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la taxe.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier, durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§8. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

Article 12 - AUTRES REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

Article 13 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er janvier 2026.

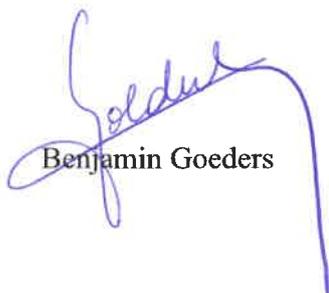
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

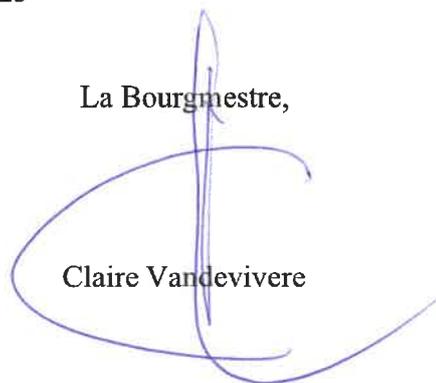
Le Président,
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 01 octobre 2025

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders

La Bourgmestre,


Claire Vandevivere